

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024/259
PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION
D'OFFICIER D'ÉTAT-CIVIL A UN CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de la Commune d'Ermont,

Vu les articles L.2122-18 et L.2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil municipal,

Vu les articles 3, 4, 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

Vu le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses Adjoints en date du 25 mai 2020,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Othman KNOBLOCH, membre du Conseil municipal, sous l'autorité du Maire, est exceptionnellement délégué pour remplir sous notre surveillance et notre responsabilité, en notre lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil, de ladite commune pour la célébration du mariage de Madame Assia AGOURRAM et Monsieur Yassin EL MOUTAOUAKKIL, le samedi 27 avril 2024 à 14H00.

Article 2 : une expédition du présent arrêté sera :

- 1) Remise à Monsieur Othman KNOBLOCH,
- 2) Transmise aux futurs époux,
- 3) Transmise à Monsieur le Préfet de Cergy-Pontoise,
- 4) Transmise à Monsieur le Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Pontoise,
- 5) Annexée au registre d'Etat-Civil de la commune,
- 6) Affichée à la porte de la mairie.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ermont, le **24 AVR. 2024**



Le Maire,
Xavier HAQUIN

Conseiller départemental du Val d'Oise

.../...

Article L.2131-1 : Les actes pris par les autorités communales autres que ceux mentionnés à l'article L.2131-2 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Scelle préfecture
095-219502192-20240424-2024-259-AR
Date de réception préfecture : 24/04/2024

Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles L.2131-2 et L.2131-3 du code général des collectivités territoriales, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.2131-6.

Date et signature de l'intéressé, M. Othman KNOBLOCH
Le

Transmis à la Préfecture le .2.4.AVR..2024